

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 250-06-01-03

Décision : 12237

Date : 8 août 2022

---

**OBJET :** Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

---

## LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

---

### DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** Les Éleveurs de porcs du Québec (les Éleveurs) appliquent le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint);

**ATTENDU QUE** Les Éleveurs appliquent le *Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*<sup>2</sup> (le Règlement);

**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 26 avril 2022, une résolution afin de modifier le Règlement, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) par M<sup>e</sup> Nathan Williams, procureur des Éleveurs;

**ATTENDU QUE** les membres du comité de mise en marché naisseurs des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 27 avril 2022, une résolution appuyant la modification, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie par M<sup>e</sup> Nathan Williams;

**ATTENDU QUE** les membres du comité de mise en marché finisseurs des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 27 avril 2022, une résolution appuyant la modification, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie par M<sup>e</sup> Nathan Williams;

**ATTENDU QUE** les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 9 et 10 juin 2022, un

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 273.

*Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie par M<sup>e</sup> Nathan Williams;*

**ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

**ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande avec modifications afin d'en clarifier le texte;

**VU** les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, avec modifications, à sa séance du 8 août 2022, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Dominic Aubé, avocat

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE PORCS**

### **Loi sur la mise en marché des produits Agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « pour les truies et verrats » par « pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies ».
2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :
  - 1° de « Pour chaque truie et verrat » par « Pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies »;
  - 2° de « ou verrat de l'année précédente » par « ou verrat de plus de 140 kg de l'année précédente ».
3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa :
  - 1° au premier paragraphe, de « et les truies et verrats » par « et les verrats de plus de 140 kg et les truies »;
  - 2° au deuxième paragraphe, de « truie et verrat » par « verrat de plus de 140 kg et truie ».
4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.3. Pour couvrir les frais de la grève de l'abattoir d'Olymel à Vallée-Jonction en 2021, tout producteur doit payer aux Éleveurs, par porc mis en marché, une contribution spéciale de 0,0265 \$ / kg de poids net de la carcasse chaude, sauf pour les porcs dont le poids net est inférieur à 65 kg, pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies. ».
5. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 2.2 » de « et 2.3 ».
6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.